

**ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE  
CANTON DE LA MURE  
COMMUNE DE LA MOTTE D'AVEILLANS**

Envoyé en préfecture le 24/09/2025

Reçu en préfecture le 24/09/2025

Publié le

ID : 038-213802655-20250916-280-DE

Berger LEVSBUT

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N°57**

L'an deux mille vingt-cinq et le seize septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA MOTTE d'AVEILLANS, régulièrement convoqué le 8 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Angélique ROSSI, Maire.

Présents :

Mesdames ALBERT Marie-Christine, ROCHAS Pascale, ROSSI Angélique  
Messieurs BESCHI Serge, BRACHET Jean-Michel, FERREIRA Michel, LAMOUR Jérôme, LAYE Bernard, MOUQUERON Yanick TAVERNA Loïc, VERNEAU Daniel

Absents Excusés avec pouvoir :

Madame CHANTRE Carine donne pouvoir à Monsieur BESCHI Serge  
Monsieur CAILLET Alain donne pouvoir à Monsieur LAMOUR Jérôme

Absentes :

Mesdames CARRIER Angélique, CHEREAU Nathalie, RICHARD Véronique, SAMOKINE Alicia

Absent :

Monsieur NAHUM André

Secrétaire de séance :

Madame CERUTTI Cécile

**OBJET : DECISION DE NE PAS SOUMETTRE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME A ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Madame La Maire rappelle que le plan local d'urbanisme a été approuvé par la délibération n°15 du conseil municipal en date du 27 mars 2023 ;

La Maire explique qu'une modification simplifiée du PLU a été prescrite par arrêté municipal en date du 20 mars 2025,

Afin d'apporter des modifications au règlement écrit afin de clarifier certaines règles pour en faciliter l'application, corriger des erreurs matérielles, ou encore adapter le règlement pour le rendre plus cohérent avec les réalités et les pratiques observées sur le terrain ;

Afin d'apporter des modifications au règlement graphique, pour corriger une erreur matérielle et supprimer un emplacement réservé suite à l'acquisition du terrain concerné par la mairie.

Madame la Maire précise que les articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme édictent que lorsque la procédure de modification du PLU fait l'objet d'une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, « *La décision mentionnée à l'article R. 104-33 est motivée et publiée dans les conditions prévues aux articles R. 143-15 et R. 153-21 [...]* ».

La mairie a saisi en date du 25 avril 2025 la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour un examen au cas par cas dit « ad hoc » au titre des articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme. Le dossier transmis comprenait une auto-évaluation concluant à l'absence d'incidence notable sur l'environnement de par la nature des modifications apportées au plan local d'urbanisme.

La MRAe a rendu un avis conforme n°225-ARA-AC-3858 indiquant que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de La Motte d'Aveillans ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

A l'issue de cette réponse, il est demandé au conseil municipal de se positionner sur le non nécessité d'une évaluation environnementale pour le dossier de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L212-10-1, 1er alinéa,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération n°15 du conseil municipal en date du 27 mars 2023,

Vu l'arrêté municipal du 20 mars 2025 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu l'avis conforme n°225-ARA-AC-3858 de la mission régionale d'autorité environnementale concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU de La Motte d'Aveillans,

Vu les articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme,

Considérant que les modifications apportées au PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2024 sont les suivantes :

- Assouplissement de la règle relative aux panneaux solaires (ensemble des zones)
- Clarification de la règle relative à l'aspect des clôtures (Zone A)
- Règlementation de la hauteur maximale des constructions à l'acrotère (zone Ua)
- Clarification de la règle relative à la hauteur maximale en limite séparative (zone Ua et 1AU)
- Précisions concernant la couverture de toiture (zone Ua et Ua1)
- Diminution de la hauteur maximale des clôtures
- Modification de l'aspect des menuiseries dans le secteur Ua1
- Correction d'une erreur matérielle portant sur les destinations autorisées en zone Ut
- Clarification des possibilités de changement de destination en zones A et N
- Modification des limites d'une zone Ue afin de corriger une erreur matérielle
- Modification du règlement graphique pour supprimer l'emplacement réservé n°5
- Mise à jour du fond de plan et de la légende.

Considérant que, de par la nature des modifications apportées, la modification simplifiée n°1 du PLU n'a pas d'incidence justifiant une évaluation environnementale,

Entendu l'exposé de Madame la Maire ;

#### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré**

à l'unanimité des membres présents,

#### **DECIDE**

Ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision allégée n°1 du PLU.

#### **DIT QUE**

Envoyé en préfecture le 24/09/2025

Reçu en préfecture le 24/09/2025

Publié le

ID : 038-213802655-20250916-280-DE

Besser  
Levraud

Conformément aux articles R104-37, R153-20 et R153-21 du code de la voirie, la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera mentionnée dans le journal officiel.

Les Affiches.

En Mairie, le 16 septembre 2025  
La Maire,  
Angélique ROSSI



Envoyé en préfecture le 24/09/2025

Reçu en préfecture le 24/09/2025

Publié le

ID : 038-213802655-20250916-280-DE

Berger  
Levrault